

Ce fichier a été téléchargé le dimanche 6 avril 2025 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 6 avril 2025.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre IV — Des actes de décès

Extrait

Article 84

Version du 11 mars 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

En cas de décès dans les prisons ou maisons de reclusion et de détention, il en sera donné avis sur-le-champ, par les [concierges](#) ou gardiens, à l'officier de l'état civil, qui s'y transportera comme il est dit en l'article 80, et rédigera l'acte de décès.

Version du 1 janvier 1878

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

En cas de décès dans les prisons ou maisons de [réclusion](#) et de détention, il en sera donné avis sur-le-champ, par les [concierges](#) ou gardiens, à l'officier de l'état civil, qui s'y transportera comme il est dit en l'article 80, et rédigera l'acte de décès.